

COMMUNE D'ALBAN



Enquête publique en vue d'aliénation du
chemin rural reliant
« Nougaret » à « La Bouyssounade »

17 mars 2025 - 4 avril 2025

COMMUNE D'ALBAN

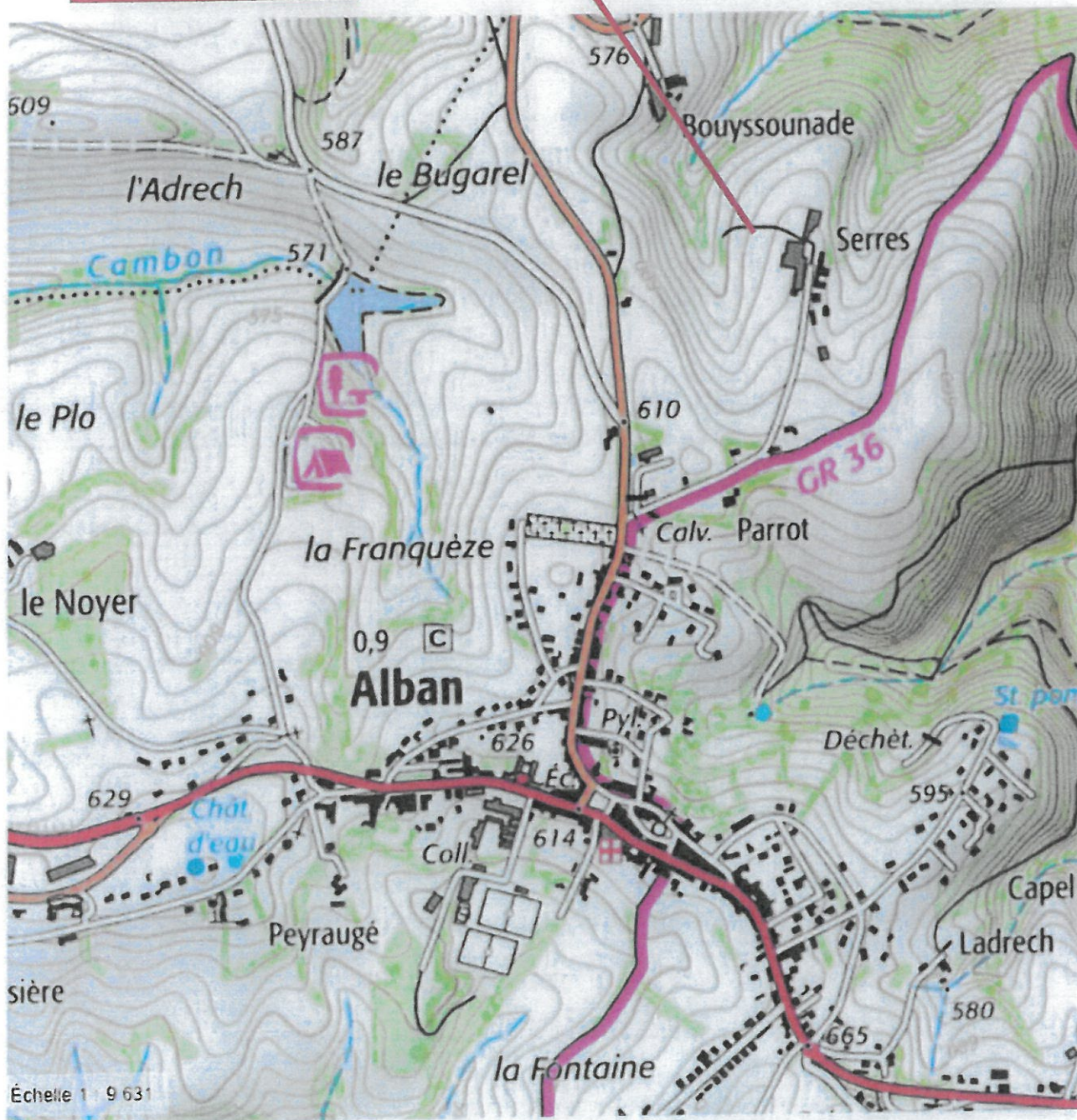
SOMMAIRE

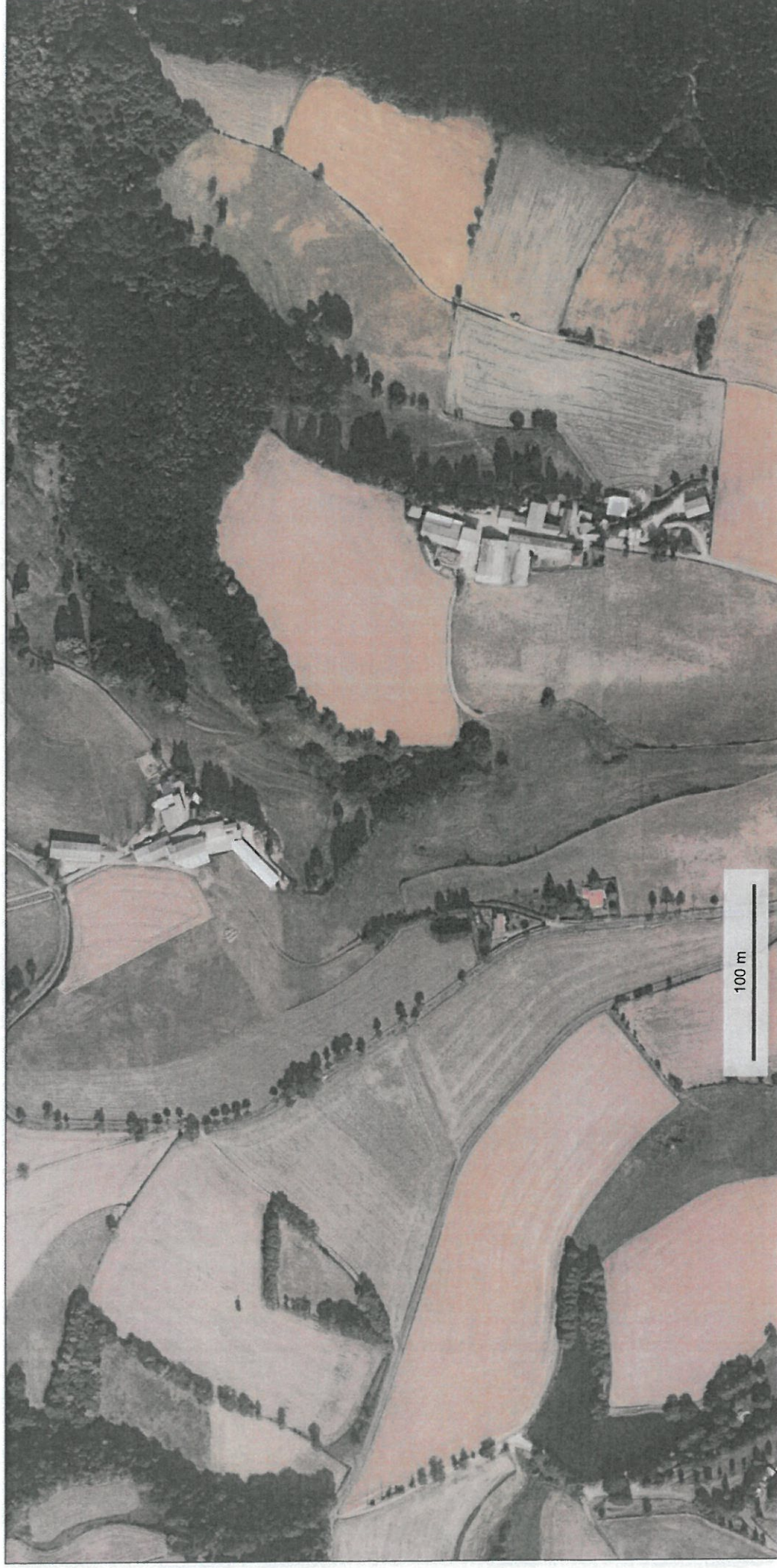
- 1 - Plan de situation
- 2 - Projet d'aliénation
- 3 - Notice explicative
- 4 - Etat parcellaire
- 5 - Annexes

COMMUNE D'ALBAN

1-Plan de situation :

Chemin rural reliant
Nougaret à La
Bouyssounade





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 27' 53" E
Latitude : 43° 53' 52" N

Vue aérienne : Hameau de Serres et Hameau de la Bouyssounade, traversé par le chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : ALBAN (003)
Section : A
Folio(s) : 000 A 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 02/07/2024
Date de saisie : 01/01/1933

N° d'ordre du document d'arpentage : 583 F
Document vérifié et numéroté le 02/07/2024

CASTRES
par CABROL Stéphanie
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF DU TARN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
4, avenue Charles de Gaulle
BP 90405
81108 CASTRES
Téléphone : 05 63 82 52 39

ptgc.tarn@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-signés (3) a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;
B - En conformité d'un piquetage
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'aménagement ou de bornage,
dont copie ci-jointe, dressé le _____

par _____
géomètre à _____
Le propriétaire déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.

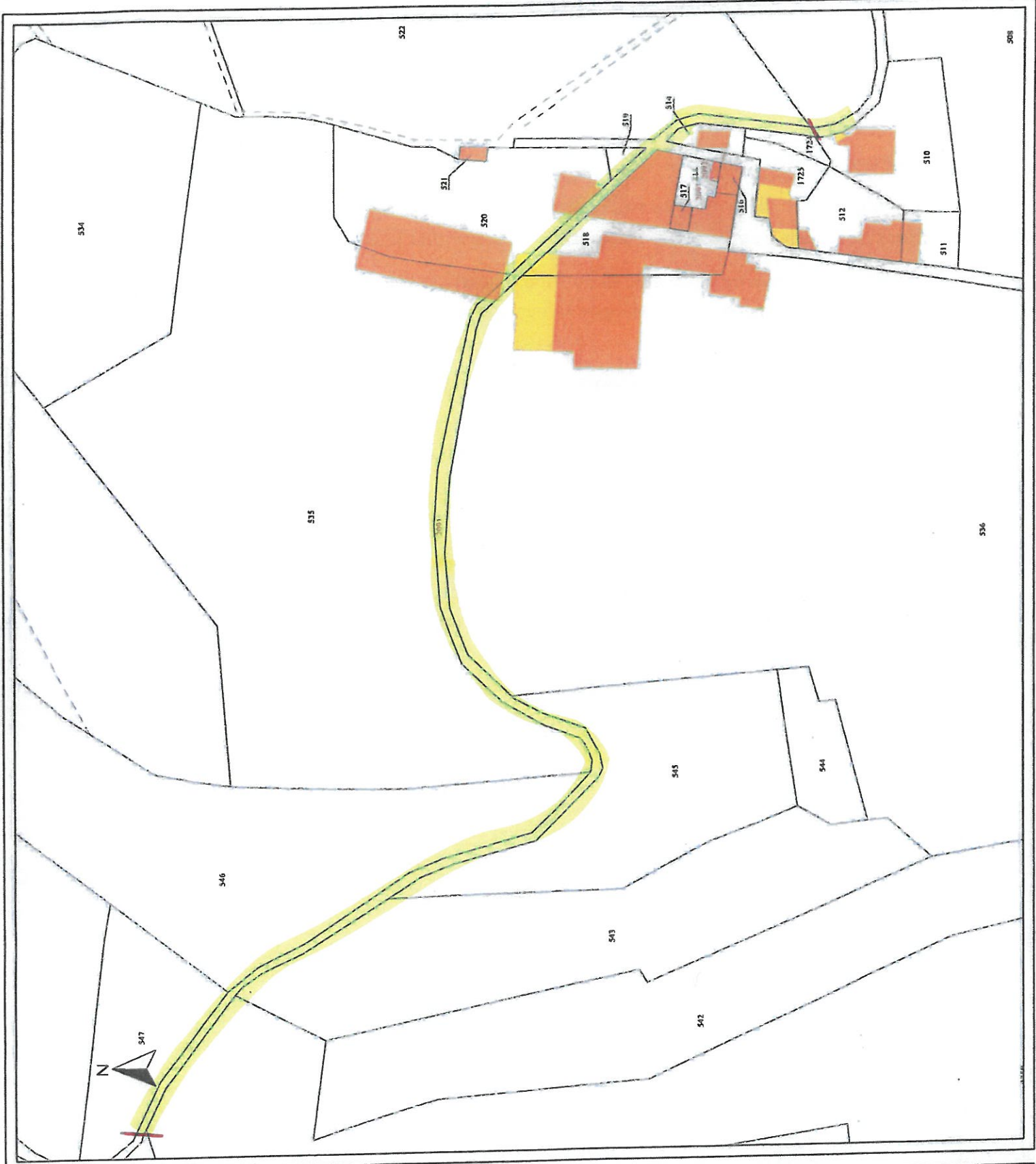
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par JEAN-PAUL ROQUES (2)

Réf. : A3841-24

Le

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les
propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou
sans spécialité du cadastre).
2) Les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire
reçu, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...



COMMUNE D'ALBAN

2-Projet d'aliénation :

La Commune d'Alban est propriétaire du chemin rural reliant « Nougaret » à « la Bouyssounade » en passant par Serres, situé en zone A du PLUI.

Délaissé, ce chemin est devenu au fil du temps non utilisé par le public et désaffecté de toute fonction de promenade et de randonnée si bien que son existence est surtout matérialisée par le cadastre.

Ce chemin traverse en partie la propriété de M. et Mme Jean-Pierre PUECH et dessert un ensemble de leurs parcelles agricoles.

Une partie de l'emprise de leurs bâtiments agricole déborde sur l'emprise du dit chemin rural :

-Section A, Parcelle 518-520

M et Mme Jean-Pierre PUECH ont fait part à la Commune de leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural traversant leur propriété afin que l'ensemble de leurs parcelles ne forme qu'une seule unité foncière en vue de la vente de leur propriété.

COMMUNE D'ALBAN

3- Notice explicative :

Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade en passant par Serres constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation :

• **L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 14 janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade en passant par Serres ;
- D'autoriser M. le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

• **L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

COMMUNE D'ALBAN

• **L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime** prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à dix-neuf jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

• **L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime** prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

• **L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration** précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

COMMUNE D'ALBAN

4 – Etat parcellaire :

(Seules ont indiquées les parcelles jouxtant la partie du chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade en passant par Serres.)

| Références cadastrales | Lieu-dit | Surface | Propriétaire |
|------------------------|-----------------|-------------|-------------------|
| Section A n°514 | Serres | 1a99ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°518 | Serres | 16a98ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°519 | Serres | 59ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°520 | Serres | 30a02ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°535 | Serres | 2ha14a53ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°536 | Serres | 5ha90ca68ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°543 | Serres | 76a45ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°545 | Serres | 54a80ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°546 | Serres | 94a46ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°547 | La Bouyssounade | 23a26ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°1359 | Serres | 3ha15a03ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n°1724 | Serres | 1a16ca | PUECH Jean-Pierre |
| Section A n° 508 | Serres | 1ha31a14ca | DONADILLE Alain |
| Section A n°509 | Serres | 44a20ca | DONADILLE Alain |
| Section A n°510 | Serres | 15a18ca | DONADILLE Alain |
| Section A n°548 | La Bouyssounade | 39a52ca | PRADEL André |
| Section A n°549 | La Bouyssounade | 3a00ca | PRADEL André |
| Section A n°550 | La Bouyssounade | 25a62ca | PRADEL André |
| Section A n°551 | La Bouyssounade | 23a54ca | PRADEL André |
| Section A n°552 | La Bouyssounade | 14a35ca | PRADEL André |
| Section A n°553 | La Bouyssounade | 2ha37a62ca | PRADEL André |

*Anomalie relevée : Parcelle Section A n°552

Les limites de la parcelle visibles sur le plan cadastral ferment le chemin rural.

Département :
TARN

Commune :
ALBAN

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

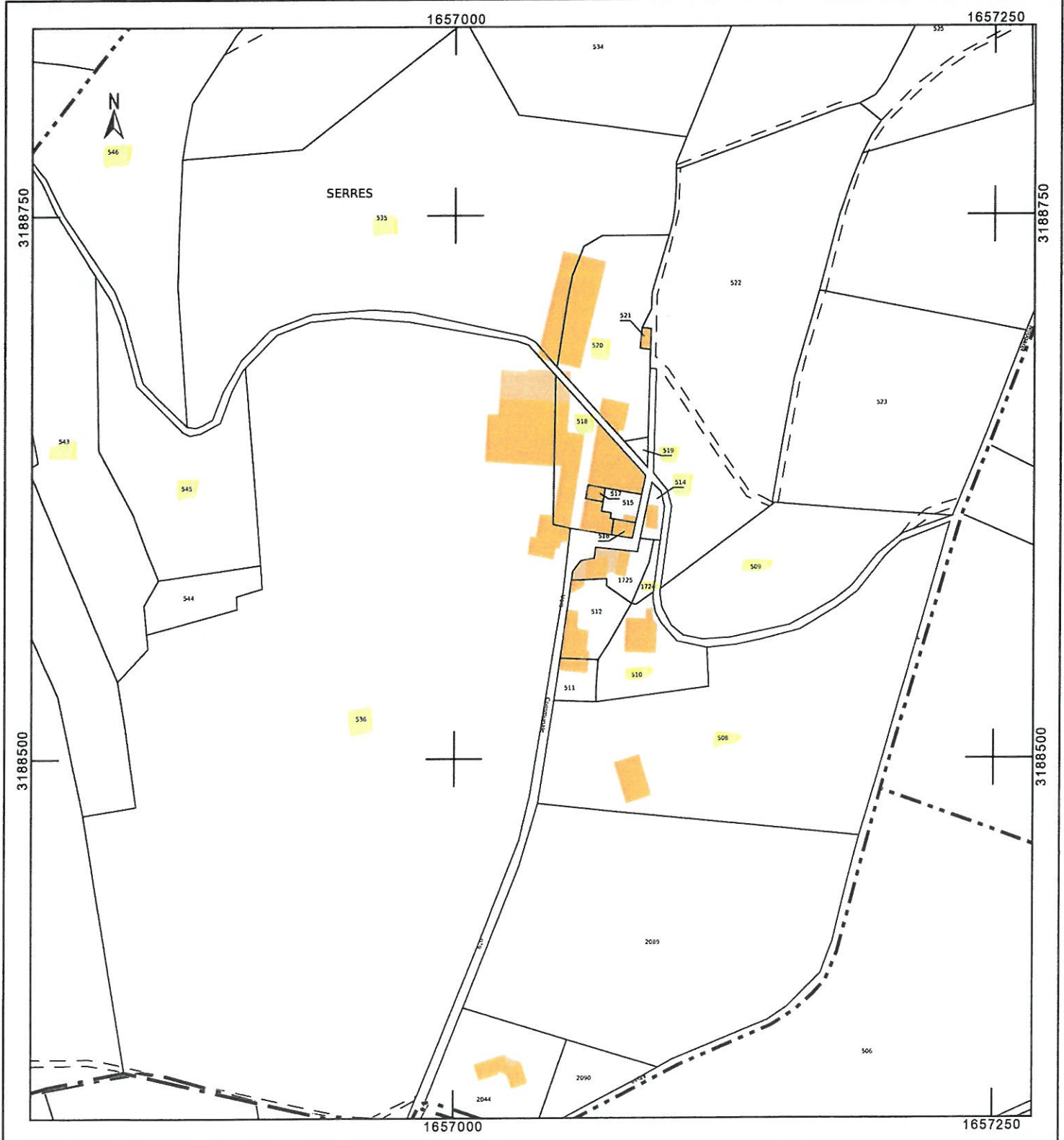
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DU TARN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
TARN

Commune :
ALBAN

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

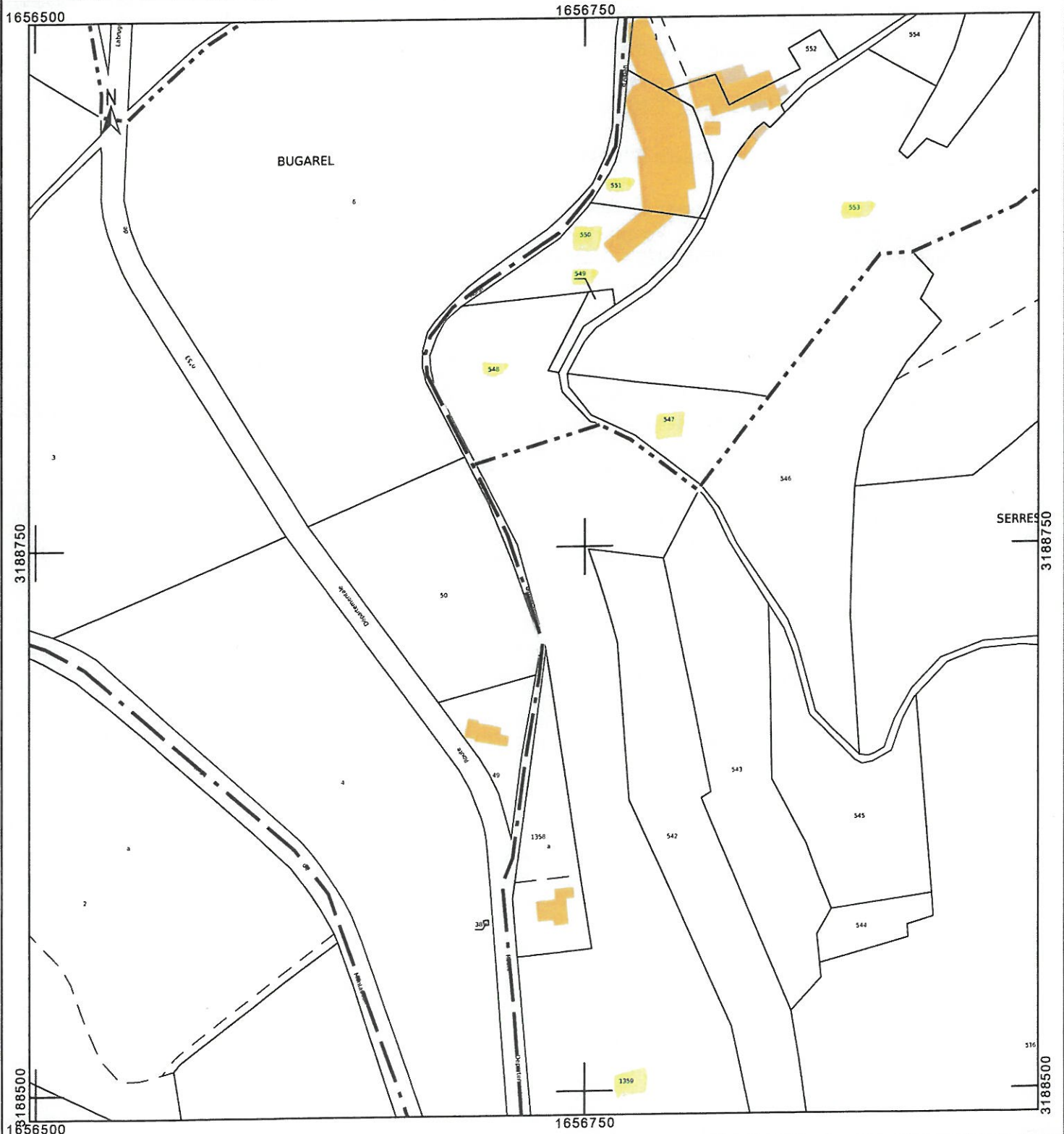
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DU TARN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 - fax
ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNE D'ALBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---:---:---:---:---

Séance du 14 janvier 2025

- : - : - : -

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Catherine FAGES, Mrs Vincent CROUZET et David HERMAND.

Absentes représentées : Mmes Anne-Laure FREZOULS (Procuration à Bernard LAFON) et Marlène ICHE (Procuration à André BERTRAND).

Absents : Mr Alain NOUAL et Mme Aline ALIBERT.

Secrétaire de séance : M. Gislain ESPITALIER

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 07/01/2025 - Date d'affichage : 07/01/2025.

- : - : - : -

Délibération n°02-2025

Objet : Demande d'acquisition partielle du chemin rural reliant « Nougaret » à la « Bouyssouade » et traversant le lieu-dit de « Serres » : ouverture d'une enquête publique.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la demande d'acquisition partielle formulée par M. Puech Jean-Pierre, propriétaire riverain, du chemin rural reliant « Nougaret » à la « Bouyssouade » et traversant le lieu-dit de « Serres ».

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées à l'article L.161-10 du Code Rural.

Le Code de la Voirie Routière prévoit que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public : absence d'utilisation, un seul utilisateur du chemin, pas de continuité avec une autre voie, desserte d'une unique propriété.

Le Conseil municipal est informé que les chemins ruraux affectés à l'usage du public et par conséquent toute modification de l'emprise du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

-Vu le Code Rural, et notamment son article L161.10

-Vu le décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

-Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

-Considérant que l'emprise partielle du chemin rural au lieu-dit de « Serres » sur laquelle porte la demande d'acquisition n'est plus utilisée par le public : l'emprise n'a pas de continuité avec une autre

voie communale, les parcelles Section OA n°514-518-519-520-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547 et 1724 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire ;

-Considérant que les emprises de constructions de bâtiments agricoles sur les parcelles Section AO n°518-519 et 520 empiètent sur le ledit chemin rural ;

L'aliénation partielle de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

-DÉCIDE :

- de donner son accord de principe à la demande de M. Puech Jean-Pierre ;

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin rural reliant « Nougaret » à la « Bouyssounade » et traversant le lieu-dit de « Serres », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

-DIT que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage et d'établissement de l'acte de vente sera à la charge de l'acquéreur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire: Bernard LAFON

Le secrétaire de séance
Gislain ESPITALIER



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL
RELIANT NOUGARET à LA BOUYSSOUNADE**

Par arrêté n°10-2025 en date du 20 février 2025, M. le Maire d'Alban a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aliénation **d'une partie du chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade.**

M. Angel CONDE a été désigné par M. le Maire comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du Lundi 17 mars 2025, 10h00 au vendredi 4 avril 2025, 16h30 inclus, aux jours et heures d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 14h à 16h30', le samedi de 9h00 à 12h00, exceptés les mercredi et jeudi après-midi).

M. le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- *le lundi 17 mars 2025 de 10h00 à 12h30;*
- *le vendredi 4 avril 2025 de 14h00 à 16h30*

Le dossier et le registre d'enquête publique, seront déposés à la mairie d'Alban aux jours habituels d'ouverture de la mairie au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : www.alban.ccmav.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'intention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

- Par courrier à l'attention de M. le commissaire enquêteur – Mairie d'Alban- 18 avenue d'Albi 81250 ALBAN.

Arrêté du Maire portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural reliant « Nougaret » à « la Bouyssounade » et désignation d'un commissaire enquêteur

n°10-2025

Le Maire d'Alban,

- Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R 134-6, R 134-7, R 134-17 et R 134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu la décision de la commission départementale en date 20 décembre 2024 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Tarn ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 02-2025 en date du 14 janvier 2025 actant le principe de la vente du chemin rural reliant « Nougaret » à « la Bouyssounade » ;
- Considérant que ce chemin rural a perdu son rôle de cheminement public et ne dessert plus que des parcelles privées, à savoir :
Section A n°508-509-510-1724-514-518-519-520-535-536-543-545-546-547-548-549-551-553 et 1359 ;
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

ARRETE**ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural reliant « Nougaret » à « la Bouyssounade », destinée à recueillir les observations de la population.
Cette enquête se déroulera pendant une durée de *19 jours consécutifs (minimum 15 jours), du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 inclus.*

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES
Monsieur Angel CONDÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public, salle de réunion du conseil municipal, à la mairie d'Alban, 18-Avenue d'Albi:

- *Le lundi 17 mars 2025 de 10h00 à 12h30;*
- *le vendredi 4 avril 2025 de 14h00 à 16h30.*

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier soumis l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Alban (*du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30', le samedi de 9h à 12h, excepté les mercredi et jeudi après-midi*) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le vendredi 4 avril 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»):

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie d'Alban – 18, Avenue d'Albi - 81250 Alban.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural reliant «*Nougaret*» à «*la Bouyssounade*» et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Alban fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département (La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre).

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune d'Alban son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera sur l'aliénation de ce chemin rural. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet du Tarn pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à ALBAN, le 20 février 2025

Le maire d'Alban
Bernard LAFON,



Mr PUECH Jean-Pierre
16 Chemin de Serres
81250 ALBAN

Mairie d'ALBAN
18 avenue d'Albi
81250 ALBAN

Alban, le 21/2/2025

Objet : demande d'aliénation d'une partie du chemin rural reliant Nougaret à la Bouyssounade

Monsieur le Maire,

A l'occasion de la préparation de la transmission de mon exploitation agricole située 23 chemin de Serres 81250 ALBAN, je me suis rendu compte que, sur le cadastre actuel, une partie du chemin rural qui relie Nougaret à La Bouyssounade passe sous des bâtiments de mon exploitation.

Tous les bâtiments ont pourtant fait l'objet de demandes de permis de construire accordés successivement. Ce chemin n'est plus utilisé depuis de nombreuses années. Ainsi, il apparaît fermé sur le cadastre chez l'un de mes voisins et a été travaillé sur une partie par un autre voisin.

Après examen, il est ressorti que, d'une part, la topographie de mon corps de ferme et que, d'autre part, les conditions actuelles d'élevage tant sur le plan sanitaire qu'en matière de sécurité, ne permettent pas de le déplacer en contournant mes bâtiments.

C'est la raison pour laquelle je vous demande la possibilité d'aliéner la partie de ce chemin qui est enclavé au milieu de ma propriété. Je vous propose une acquisition de cette partie de chemin, soit par moi-même, soit directement par la personne qui va s'installer et reprendre mon exploitation.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées,

Mr Jean-Pierre PUECH

